

■ **Décision n°2023-741**
Marchés publics

Le maire de Creil,
Direction des finances et commande publique

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le *SLO*
ID : 060-216001743-20231214-DCRG2023741-AU

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu la convention de mandat fixant les conditions générales d'intervention de la SAO pour la Ville de Creil quant à la réalisation des études opérationnelles de la ZAC EC'EAU PORT PLUVIAL conclue avec la SAO (désormais dénommée ADTO-SAO) le 20 novembre 2017 et ses avenants successifs ;
- Vu le projet d'avenant n°4 à intervenir et son annexe ;
- Vu les crédits inscrits au budget annexe Ec'Eau Port Fluvial ;

■ **Considérant :**

- Que compte-tenu de l'avancement du projet, de nouvelles études sont à engager et une nouvelle tranche de travaux est programmée,
- Dès lors, il convient de conclure un avenant n°4 afin de compléter la mission de l'ADTO-SAO, d'en préciser le contenu et de modifier le montant prévisionnel des dépenses, d'une part, et de rémunération de l'ADTO d'autre part,

■ **Décide :**

Article 1 : de conclure un avenant n°4 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage susvisée conclue avec l'ADTO-SAO (dont le siège social est situé au 36 avenue Salvador Allende – Bâtiment Hervé Carlier à Beauvais) ;

Article 2 : les principales dispositions de cet avenant sont les suivantes :

- Des missions supplémentaires sont confiées à l'ADTO-SAO et leur contenu précisé
- Le coût prévisionnel de l'opération est réévalué comme suit :
 - Phase 1 : 1 239 617,53 € H.T
 - Phase 2 : 1 508 000,52 € H.T
 - Phase 3 : 7 495 808,79 € H.T (contre 7 118 550,11 € H.T dans l'avenant 3)
 - Phase 4 : 4 084 942,50 € H.T (contre 3 300 000,00 € H.T dans l'avenant 3)
 - Phase 5 : 4 392 376,00 € H.TSoit un montant prévisionnel global de 17 481 127,81 € H.T
- La rémunération prévisionnelle de l'ADTO-SAO est réévaluée comme suit :
 - Phase 1 : 152 250,00 € H.T
 - Phase 2 : 34 570,00 € H.T
 - Phase 3 : 202 290,00 € H.T
 - Phase 4 : 82 400,00 € H.T
 - Phase 5 : 62 580,00 € H.TSoit un montant prévisionnel global de 534 090,00 € H.T

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet au budget annexe correspondant ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20231214-DCRG2023741-AU

SLO

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil, le

14 DEC. 2023

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO



Date de publication sous forme électronique sur le site officiel de la Ville de Creil :

14 DEC. 2023